



Délai de contestation d'une résolution d'AG de copropriété

Par **Lingénu**, le **28/06/2024** à **19:37**

Bonjour,

Au cours d'une discussion (https://www.legavox.fr/forum/immobilier/copropriete/vote-correspondance_162469_1.htm) il avait été affirmé que, si le procès verbal avait été notifié plus d'un mois après la tenue de l'assemblée générale, alors le délai de contestation n'était plus de deux mois à compter de la date de la notification mais devenait le délai de droit commun de cinq ans. Cette affirmation était appuyée sur la fiche du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35288> qui distinguait deux cas, celui d'une notification du procès verbal dans le délai d'un mois et celui d'une notification au-delà de ce délai.

Cette fiche vient d'être corrigée. Le délai de contestation d'une résolution est de deux mois à compter de la date de la notification du procès verbal, même si le délai d'un mois n'est pas respecté.

Conclusion : le site du service public peut contenir des erreurs mais celles-ci sont corrigées si elles sont signalées. Pour signaler une erreur, il faut cliquer sur une des étoiles présentes en bas de page.